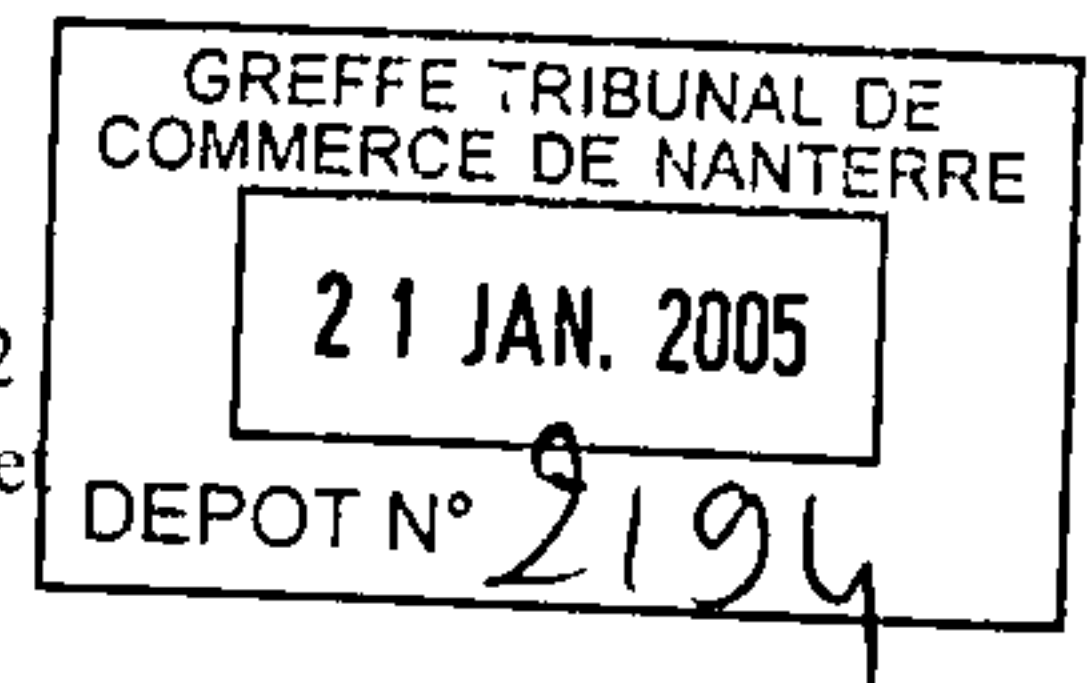


UNICET
Société par actions simplifiée au capital de € 38.112
Siège social : 92, rue Baudin – 92307 Levallois-Perre
417 890 589 RCS Nanterre



EXTRAIT
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
du 23 juin 2004

Cinquième résolution

L'assemblée générale,

En conformité avec les dispositions des articles L227-1 et suivants du Code de commerce relative à la société par action simplifiée,

décident de supprimer le Conseil d'Administration de l'organisation de la société

décident de modifier les statuts en ce sens

décident en conséquence de pas ne renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Attou et de Monsieur Hervé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

sixième résolution

Les associés

décident de modifier les statuts afin de tenir comptes des nouvelles dispositions légales introduites par la loi sur la sécurité financière du 1^{er} août 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

UNICET

Société par Actions Simplifiée au capital de 38 112 euros
Siège social : 92, rue Baudin – 92307 Levallois-Perret

417 890 589 RCS Nanterre

STATUTS MIS A JOUR AU 23 JUIN 2004

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LES SOUSSIGNES :

- SCHERING-PLOUGH HOLDINGS FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 24.397.606 Euros, dont le siège se trouve 92 rue Baudin, 92300 Levallois-Perret, RCS Nanterre B 414 598 284 ;
- SCHERING-PLOUGH, société anonyme au capital de 23.437.619 Euros, dont le siège social se trouve 92, rue Baudin, 92300 Levallois-Perret, RCS Nanterre B 542 041 363 ;

ont modifié comme suit les statuts de la société par actions simplifiée, constituée sans appel public à l'épargne, qui doit exister entre eux.

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée, elle est en conséquence régie par les dispositions du Livre II du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

2.1 La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La fabrication, le conditionnement et la vente de tous produits pharmaceutiques, chimiques, biologiques, cosmétiques, vétérinaires, diététiques, hygiéniques, agricoles et plus particulièrement de tous produits génériques,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières, agricoles, et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes

2.2 Pour réaliser cet objet, la société peut recourir s'il y a lieu, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Article 3 - Dénomination

3.1 La dénomination de la société est :

UNICET

3.2 Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

4.1 Le siège social est fixé 92 rue Baudin – 92307 Levallois Perret, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Nanterre, où la société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

4.2 Le transfert du siège social et la création, le transfert ou la clôture de succursales, d'agences ou d'entrepôts en France ou à l'étranger pourront être décidés par simple décision du Président habilité à modifier les statuts en conséquence.

4.3 Les livres et registres de la société pourront être tenus en France ou à l'étranger.

Article 5 - Durée

La société a une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILL CENT DOUZE (38.112) EUROS divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions toutes de la même catégorie et intégralement libérées.

Article 7 - Forme des actions

7.1 Les actions sont obligatoirement nominatives.

- 7.2 Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 - Transmission des Actions

- 8.1 Les actions de la société sont librement négociables, sous réserve de toute clause d'agrément ou autre qui pourrait être adoptée par une décision collective adoptée à l'unanimité des associés.
- 8.2 La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.
- 8.3 Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *Registre des Mouvements de Titres* ».
- 8.4 La société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titres et au plus tard dans les 6 jours suivants.
- 8.5 L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 9 - Droits attribués aux Actions

- 9.1 Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et du boni de liquidation, à une quotité proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital social.
- 9.2 Chaque associé ne sera responsable du passif de la société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.
- 9.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 10 - Dirigeants

- 10.1** Les dirigeants de la société comprennent un Président et pourront également comprendre un ou plusieurs Vice-Présidents ou autres dirigeants, selon décisions des associés prises conformément aux dispositions des articles 13 et 17 des présents statuts.
- 10.2** Tout dirigeant pourra assumer en même temps plusieurs fonctions.
- 10.3** Les dirigeants ne seront pas, pour l'exercice de ces fonctions de direction considérés comme des employés de la société, à moins que la conclusion d'un contrat de travail écrit n'ait été expressément autorisée par la collectivité des associés.

Article 11 - Président

- 11.1** Le Président est une personne physique ou morale, associée ou non de la société. Le Président est nommé par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, pour une durée d'une année, l'année étant la période qui sépare deux décisions collectives des associés statuant sur les comptes de deux exercices consécutifs.

La personne morale – Président est représentée par son représentant légal ou par tout représentant permanent qu'elle désignera à cet effet.

Le Président est toujours rééligible.

- 11.2** Les fonctions du Président prendront fin si l'un des événements suivants survient :
- terme de son mandat ;
 - décès ou incapacité ;
 - démission ;
 - révocation ad nutum par décision collective des associés ;
 - dissolution de la personne morale – Président, notamment dans les cas suivants :
 - fusion-absorption de la personne morale – Président dans le cas où cette dernière est l'entité absorbée ;
 - scission entraînant la dissolution de la personne morale – Président.

- 11.3** Le Président pourra démissionner à tout moment en remettant une lettre de démission écrite à chaque associé. Cette démission prendra effet à la date spécifiée dans la lettre de démission, ou, dans le silence de la lettre, lors de la réception de celle-ci. Sauf indication contraire portée dans la lettre, l'acceptation de la démission ne sera pas nécessaire pour qu'elle devienne effective.
- 11.4** Le Président pourra être révoqué à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnités, par décision collective des associés.
- 11.5** La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Président ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables et sauf décision collective contraire des associés.
- 11.6** En cas de réalisation de l'un des cas visés aux articles 11.2, 11.3 ou 11.4, un nouveau Président sera nommé par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 11.1 des présents statuts.
- 11.7** Le Président ne percevra aucune rémunération de la société au titre de ses fonctions, sauf décision collective contraire des associés.

Article 12 - Pouvoirs du Président

- 12.1** Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que les dispositions du Livre II du Code de Commerce et les présents statuts attribuent expressément aux associés.
- 12.2** Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 12.3** Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.
- 12.4** Le Président est responsable de la direction générale de la société.
Le Président sera responsable de la gestion quotidienne des affaires et des activités de la société et notamment de la conclusion de tous contrats liant la société.
- 12.5** Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à toute personne salariée ou non de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans le respect des dispositions qui précèdent.

Article 13 - Autres dirigeants

- 13.1** Les associés pourront, par décision collective, et chaque fois qu'ils le jugeront utile, décider de la désignation d'autres dirigeants comme par exemple un ou plusieurs vice-présidents qui pourront recevoir des titres tel que « executive », « senior » ou « group » conformément à ce que les associés détermineront et sans que cette disposition soit limitative.
- 13.2** Les associés détermineront alors les pouvoirs attribués à ces dirigeants, la durée de leur mandat, les hypothèses dans lesquelles il sera mis fin à leur mandat, s'ils perçoivent ou non une rémunération.

Article 14 - Conventions avec la société

- 14.1** Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux associés des comptes de la société, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur (i) les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses dirigeants et le cas échéant son représentant permanent ; (ii) les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce
- 14.2** Les associés statuent sur ce rapport conformément à l'article 17 des présents statuts.
- 14.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, les autres dirigeants et administrateurs d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.
- 14.4** Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
- 14.5** Les dispositions du présent article 14.1 s'appliquent également aux conventions qui interviendraient entre la société et tout autre dirigeant que les associés pourraient nommer.
- 14.6** Il est interdit au Président, autres que les personnes morales, ainsi qu'au représentant permanent de la personne morale Président et aux conjoints, ascendants et descendants des personnes susvisées ainsi qu'à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
- 14.7** Les dispositions du présent article 14.6 s'appliquent également aux conventions qui interviendraient entre la société et tout autre dirigeant que les associés pourraient nommer.

Article 15- Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise désignés à cet effet, exerceront auprès du Président, les droits définis à l'article L. 432-6 du Code du travail.

Article 16 - Commissaires aux Comptes

- 16.1** Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.
- 16.2** Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires et pour la même durée.
- 16.3** Le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et son (leurs) suppléant(s) sont nommés par décision collective des associés conformément à l'article 17 des présents statuts.
- 16.4** Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.
- 16.5** Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.
- 16.6** Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.
- 16.7** Les commissaires aux comptes sont investis de la mission, des pouvoirs et des responsabilités que leur confère la loi. Ils doivent être informés de toute consultation des associés en même temps que les associés et doivent recevoir les mêmes documents qu'eux.
- 16.8** Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 17 - Objet

17.1 Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive des associés :

- i) décisions ordinaires :
 - approbation des comptes annuels, affectation des résultats et modalités de paiement des dividendes,
 - nomination et rémunération du (ou des) commissaire(s) aux comptes titulaires ou suppléants,
 -
 - émission d'obligations,
 - approbation des conventions conclues entre le Président, le Vice-Président, un associé ou la société contrôlant cet associé, dans les conditions de l'article 14 des présents statuts,
- ii) décisions extraordinaires
 - augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
 - émission d'obligations convertibles, remboursables en actions ou avec bons de souscription d'actions et plus généralement de tous droits ou valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la société,
 - approbation d'opérations de fusion, d'apport partiel d'actifs ou de scission,
 - dissolution de la société,
 - nomination ou révocation d'un ou de plusieurs liquidateurs,
 - clôture de la liquidation,
 - toute modification des statuts, sauf stipulation contraire des présents statuts,

et plus généralement toute décision réservée aux associés en vertu des présents statuts ou de la loi.

17.2 Toute autre décision peut être prise par le Président, sous réserve des dispositions de l'article 8 des présents statuts et du Livre II du Code de Commerce qui requièrent une décision prise à l'unanimité des associés.

18 - Périodicité des consultations

18.1 Les associés doivent adopter une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

18.2 Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 19 - Majorité – Droits de vote

19.1 Sauf dispositions expresses des statuts ou de la loi, les décisions collectives des associés sont adoptées :

- i) pour les décisions ordinaires, par une majorité simple des actions composant le capital social,
- ii) pour les décisions extraordinaires, par une majorité des deux-tiers des actions composant le capital social, à l'exception des décisions pour lesquelles le Livre II du Code de Commerce ou les présents statuts requièrent l'unanimité.

19.2 Les droits de vote attachés aux actions représentatives du capital social sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix à son titulaire.

Article 20 - Modes de consultation des associés

20.1 Les décisions des associés sont adoptées à l'initiative du Président, d'un associé ou, conformément à la loi, du (des) commissaire(s) aux comptes.

20.2 Les décisions collectives sont adoptées soit en assemblée générale des associés réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par la signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé par les associés. La personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés fixe le mode de consultation et détermine l'ordre du jour, étant précisé que chaque associé et le Président peuvent porter à l'ordre du jour d'une consultation dont ils n'auront pas pris l'initiative, toute décision du ressort de la collectivité des associés.

20.3 Le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) informé(s) du moment, de l'ordre du jour et de la procédure suivie pour une consultation des associés et peut (peuvent) participer à cette consultation conformément à la loi.

Article 21 - Assemblée générale

21.1 La réunion d'une assemblée générale est facultative.

Les assemblées d'associés sont présidées par le Président ou en l'absence de celui-ci par toute autre personne désignée à cet effet par l'assemblée.

Le Président de séance désignera un secrétaire de séance.

21.2 Les associés sont convoqués en assemblée générale par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception, adressée dans un délai de deux jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) convoqué(s) dans le même délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque associé peut se faire représenter par une personne de son choix, associé ou non, dûment mandaté à cet effet.

Afin d'être pris en compte, tout mandat d'un associé doit être reçu par la société par simple courrier ou télécopie pour l'heure prévue pour l'assemblée générale.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, et s'ils l'acceptent expressément, l'assemblée générale se réunit valablement sans convocation pour autant que le commissaire aux comptes ait été préalablement informé de la tenue de cette assemblée au même moment que les associés et était présent ou a formellement déclaré qu'il en a été dûment informé mais qu'il n'est pas en mesure d'assister à cette réunion. L'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

Article 22 - Résolutions écrites

- 22.1** Les décisions peuvent également être adoptées par consentement écrit des associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne entrant dans l'une des catégories visées à l'article 20.1 qui a pris l'initiative de la consultation des associés, à chaque associé et, pour information, à la société et au(x) commissaire(s) aux comptes par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.
- 22.2** Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple ou télécopie. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.
- 22.3** La date de réception de la dernière résolution écrite dûment signée permettant d'atteindre la majorité ou l'unanimité requise pour l'adoption de la résolution sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.
- 22.4** Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger toutes explications complémentaires de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés.
- 22.5** Dans ce cas, ces informations complémentaires seront communiquées aux autres associés, au(x) commissaire(s) aux comptes et à la société selon la procédure énoncée au premier paragraphe du présent article 22.
- 22.6** Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées par la société.

Article 23 - Acte sous seing privé

Toute décision collective des associés peut également être adoptée par la signature par tous les associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des résolutions proposées. Le commissaire aux comptes est alors tenu informé du contenu de l'acte dans les mêmes conditions que les associés.

Article 24

Délibération par voie de téléconférence (téléphonique ou audio-visuelle)

- 24.1** La convocation des associés consultés par voie de téléconférence est faite par tous moyens permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception de cette convocation, 2 jours au moins à l'avance. Le commissaire aux comptes est convoqué dans le même délai, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 24.2** La consultation peut néanmoins être effectuée sans délai si tous les associés y participent et que le commissaire aux comptes a été convoqué au même moment que les associés et était présent ou a formellement déclaré qu'il en a été dûment informé mais qu'il n'est pas en mesure d'assister à cette réunion. L'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord par les associés.
- 24.3** Le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe le texte du procès-verbal de la consultation portant :
- l'identité des associés votant, ou le cas échéant, l'identité du représentant de tout associé ;
 - l'identité des associés ne participant pas aux délibérations ;
 - ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).
- 24.4** Le Président adresse un exemplaire du procès-verbal de la consultation par lettre simple à chaque associé. Chaque associé retourne son exemplaire original au Président après signature, par lettre simple, dans les meilleurs délais. La date de la dernière signature reçue permettant d'atteindre la majorité ou l'unanimité requise pour l'adoption d'une résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.
- 24.5** Les preuves d'envoi aux associés et de réception par le Président du procès-verbal et les exemplaires en retour signés des associés comme indiqué ci-dessus sont conservés par la société.

Article 25 - Procès-verbaux

- 25.1** Les décisions des associés, prises en assemblées générales, sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents ou de leurs mandataires, les mandats des associés représentés, les documents et rapports soumis à la discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un associé.

- 25.2** Les décisions adoptées par la signature de résolutions écrites sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président ; ces procès-verbaux mentionnent l'utilisation de cette procédure et sont accompagnés en annexe des réponses des associés.
- 25.3** Lorsque les décisions des associés sont adoptées par la signature d'un acte sous seing privé, cet acte sous seing privé est consigné dans le registre des procès-verbaux coté et paraphé, tel que visé par l'article 25.4 ci-après.
- 25.4** Les procès-verbaux établis en application des dispositions du présent article 25 sont consignés dans un registre coté et paraphé.
- 25.5** Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, de même que les copies ou extraits des actes sous seing privés, sont valablement certifiés conformes aux originaux par le Président, le secrétaire ou par toute personne dûment mandatée par le Président.

Article 26 - Information des associés

- 26.1** Quel que soit le mode de consultation des associés, aucun document ni registre ne devra être déposé au siège, avant la prise de décision collective par les associés, sous réserve s'agissant de la décision collective des associés relative à l'approbation des comptes annuels, de l'inventaire, des comptes annuels et du rapport de gestion tels qu'arrêtés par le Président en application des dispositions de l'article L. 232-1 du Code de Commerce. Ces documents devront être mis à la disposition des associés au siège social dans un délai de 15 jours au moins avant la date de leur consultation et du commissaire aux comptes, dans un délai d'un mois au moins avant ladite consultation des associés.
- 26.2** L'information des associés sera assurée par la communication ou mise à disposition préalable de tout document nécessaire pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur les questions qui leur seront soumises.
- 26.3** La nature de ces documents sera déterminée par l'auteur de la convocation des associés de même que les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition.
- 26.4** Dans l'hypothèse où un rapport établi par les commissaires aux comptes est nécessaire pour une décision collective des associés devant être prise lors de la consultation des associés, cette information doit être communiquée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de consultation.

TITRE V

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 27 - Exercice - Comptes annuels

- 27.1 Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.
- 27.2 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 27.3 A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire établi, arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 du Code de Commerce.
- 27.4 Le Président établit un rapport de gestion sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.
- 27.5 Ces documents sont tenus à la disposition des associés et du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu aux termes des dispositions de l'article 26.1 des présents statuts.

Article 28 - Affectation et répartition du résultat

- 28.1 Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 28.2 Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la constitution d'un fonds de réserve dit « *réserve légale* ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.
- 28.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
- 28.4 Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

- 28.5** En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
- 28.6** Hors le cas de la réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la date de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.
- 28.7** L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il ne peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 28.8** Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 29 - Modalités de paiement des dividendes

- 29.1** Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.
- 29.2** La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 29.3** Les dividendes peuvent être payés en numéraire, en nature ou en actions, y compris en actions de la société.
- 29.4** La distribution de tout acompte sur dividendes, en numéraire, en nature ou en actions, y compris en actions de la société, peut avoir lieu à tout moment, conformément à la loi et aux présents statuts.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article 30 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

- 30.1** Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, d'engager une procédure de consultation des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

- 30.2** Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
- 30.3** A défaut de consultation des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 31 - Dissolution anticipée

- 31.1** La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision collective des associés.
- 31.2** En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et ses (leurs) pouvoirs déterminés, par décision collective des associés.

Article 32 - Liquidation

- 32.1** Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne de plein droit sa liquidation.
- 32.2** Pendant la liquidation, l'activité de la société est réduite au règlement de ses affaires, au paiement de ses dettes et à l'exécution de ses obligations, à la cession de ses actifs et à la distribution, le cas échéant, des actifs restants aux associés proportionnellement à leur participation dans le capital de la société.
- 32.3** Pendant la liquidation, l'assemblée des associés en tant qu'organe conservera les pouvoirs qu'elle exerçait au cours de l'existence de la société. Elle aura le pouvoir de révoquer le(s) liquidateur(s) de ses (leurs) fonctions.
- 32.4** Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du (des) liquidateur(s) et la décharge de son (leur) mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
- 32.5** La décision des associés relative à la clôture de la liquidation est adoptée à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social.
- 32.6** Le partage du boni de liquidation subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital de la société.

Article 33 - Transformation

La transformation de la société en société d'une autre forme est toujours possible par décision collective des associés, dans les conditions fixées par la loi.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Publicité – Frais

- 34.1** Pour faire publier les présentes ainsi que tous actes et délibérations ultérieurs, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes.
- 34.2** Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, à l'exception des frais relatifs à la négociation et la rédaction des présents statuts, seront supportés par la société, qui les portera en frais d'établissement, et devront être amortis avant la distribution de bénéfices.

Article 35- Attribution de Compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 36 - Autres dispositions diverses

- 36.1** Le Président pourra adopter un sceau de la société, modifier ce sceau à sa discrétion, et autoriser qu'on l'utilise en faisant en sorte que ledit sceau ou son fac-similé soit apposé, imprimé ou reproduit de n'importe quelle autre manière.
- 36.2** Le Président, ou tout autre personne désignée par le Président, aura tout pouvoir pour représenter la société, personnellement ou par procuration, lors des assemblées des sociétés dans lesquelles la société détient des titres.
- 36.3** Sauf dans le cas où les dispositions du droit français exigeraient qu'il en soit autrement, les dirigeants ou administrateurs de la société ne pourront pas, à l'égard de la société ou des associés, voir leur responsabilité personnelle engagée ou être tenus de verser des dommages intérêts, en raison du non-respect de leurs obligations envers la société, sauf dans les cas de (i) violation du devoir de loyauté de l'administrateur ou du dirigeant envers la société ou ses associés, (ii) absence de bonne foi, fautes intentionnelles ou violations délibérées de la loi, ou (iii) opérations ayant procuré à l'administrateur ou au dirigeant des bénéfices personnels indus.

- 36.4** La société indemniserà, dans la mesure autorisée par la loi française qui sera applicable au moment concerné, les personnes qui, en raison de leur qualité de dirigeant ou d'administrateur de la société, seraient impliquées dans une action en justice, un procès, une procédure ou une enquête, que ce soit au civil, au pénal, devant les juridictions administratives ou judiciaires, ou seraient susceptibles d'être impliquées dans de telles actions ou demanderaient l'avis d'un avocat à ce propos. Les personnes qui, pendant qu'elles étaient administrateurs ou dirigeants de la société, auront rempli, à la demande de la société, des fonctions d'administrateur, de dirigeant, d'employés ou d'agent dans une autre société seront indemnisées dans les mêmes termes. La collectivité des associés pourra, à sa discrétion, accorder à tout dirigeant ou administrateur une avance correspondant au montant des frais à exposer. Le droit à indemnisation conféré par la présente disposition est un droit contractuel.
- 36.5** Les droits conférés par la présente disposition ne sont pas exclusifs d'autres droits qui pourraient être acquis ultérieurement par les administrateurs ou dirigeants en vertu de textes législatifs, de dispositions des présents statuts de la société, de contrats, de décisions d'associés ou d'administrateurs ou autrement. Si les statuts de la société sont modifiés ou si des dispositions légales ou réglementaires incompatibles avec la présente disposition sont adoptées, la présente disposition conservera tous ses effets si les actes ou omissions susceptibles d'en provoquer l'application sont antérieurs à la modification statutaire ou à l'adoption de nouveaux règlements ou lois.